

La conceptualisation du viol : regards croisés entre le droit canonique médiéval et les juridictions européennes modernes

Djro Bilestone Roméo KOUAMENAN

*Maître-Assistant,
Département d'histoire,
Université Alassane Ouattara,
Bouaké – Côte d'Ivoire,
Email : bilestonekouamenan@uao.edu.ci*

Date de soumission : 15-02-2026

Date de publication : 31-03-2026

Doi : <https://dx.doi.org/10.4314/akiri.v4i2.43>

Résumé

Le but de cet article est d'examiner la similarité dans la conceptualisation de l'infraction de viol entre le droit canonique du Moyen Âge et les juridictions européennes modernes. Dans une approche comparative entre les deux systèmes juridiques, et sur la base de textes précis de canonistes médiévaux et de la loi française prise en exemple, une définition comparée du viol est proposée. Il en ressort que la conceptualisation actuelle du viol découle de l'influence des juristes et canonistes du Moyen Âge, par le fait que quatre principaux éléments du droit canonique médiéval concernant le viol, à savoir l'enlèvement, la violence, le consentement libre et le coït, ont une définition sensiblement similaire dans la définition actuelle de l'infraction de viol.

Mots-clés : droit canonique médiéval, droit européen moderne, regards croisés, viol

The conceptualisation of rape: a comparative analysis of medieval canon law and modern European courts

Abstract

The purpose of this article is to investigate the similarities in the conceptualization of the crime of rape between medieval canon law and modern European jurisdictions. Using a comparative approach between the two legal system, and based on specific texts by medieval canonists and French law as an example, a comparative definition of rape is proposed. It appears that the current conceptualization of rape has been influenced by medieval jurists and canonists, given that four main elements of medieval canon law concerning rape, namely abduction, violence, free consent, and coitus, have a broadly similar definition in the current understanding of the crime of rape.

Keywords: medieval canon law, modern European law, comparative perspectives, rape

Introduction

« Pénétration non consentie » ou « pénétration imposée » ? Dans le premier semestre 2025, le Parlement français débattait sur le paradigme du consentement d'ailleurs flou, car soumis à des interprétations douteuses, dans la définition légale du viol et décide de recentrer la loi sur la

réalité du crime et son auteur et non plus uniquement sur la victime et son consentement.¹ Les débats contemporains sur l'insistance sur la contrainte plutôt que sur l'absence de consentement tiennent du fait que ces dernières années, les lois sur les violences sexuelles ont suscité beaucoup d'attention dans le domaine du droit pénal.

La connaissance de la violence sexuelle et de la justice pénale a largement progressé au regard du bilan dressé par B. Burghardt et L. Steinl (2021). Et d'un point de vue juridique, les discussions portent sur des questions normatives complexes concernant le contenu du droit à l'autonomie sexuelle et la pertinence du consentement pour établir les limites de la protection en droit pénal. Il est remarquable de voir combien les résultats de la recherche mettent en exergue des notions, concepts et approches remontant au Moyen Âge qui, ne l'oublions pas, est le creuset essentiel où se forment les fondements de la culture occidentale. D'ailleurs, les synthèses données en 2013 par C. Dunn et en 1993 par J. A. Brundage éclairent sur le progrès de la recherche médiévale sur le crime sexuel dans le droit du Moyen Âge. Il est intéressant de constater qu'aussi bien dans les juridictions contemporaines² que dans le droit canonique du Moyen Âge comme on le verra tout au long de cet essai, le viol est perçu comme un rapport sexuel illégal, une atteinte à la personne physique. Il est qualifié de crime de violence sur la personne d'autrui et il est fortement puni. Dans quelle mesure les conceptions contemporaines du viol s'inspirent-elles des fondements juridiques hérités du droit médiéval ?

Dans le but de vérifier la similarité dans la conceptualisation de l'infraction de viol entre le droit canonique du Moyen Âge et les juridictions européennes modernes, un exemple de code pénal de l'Europe moderne, celui de France notamment, sera comparé à des textes précis de canonistes médiévaux.³ Nous organiserons, pour ce faire, la réflexion autour de quatre idées-forces : l'enlèvement (1), l'usage de la violence (2), le consentement libre (3), le coït (4).

¹ Débats sur les violences sexuelles dans le journal *Le Monde* publié le 1^{er} avril 2025, « Le viol n'est pas une pénétration non consentie, mais imposée », https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/04/01/le-viol-n-est-pas-une-penetration-non-consentie-mais-imposee_6589446_3232.html?utm_source=chatgpt.com (consulté le 27/01/2026)

² C'est le cas avec le code pénal français en vigueur au 26 janvier 2026, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006117597/ (consulté le 26 janvier 2026).

³ Notamment, le *Decretum Gratiani* in *Corpus Iuris Canonici*, 1955 de Gratian, écrit au XII^e siècle. Quelques commentateurs de ce dernier, dans cette étude : Étienne De Tournai, 1965, Johannis Teutonicus, 1981, Bernardus Papiensis, 1860, et Rufinus, 1892, qui écrivent au XII^e siècle. Nous convoquons également des canonistes tardifs pour apprécier la continuité dans la pensée de l'Église : Nevizzano Giovanni (1572), Bossii Egidio (1588), Tomás Sánchez De Ávila (1607), qui écrivent XVI^e siècle.

1. L'enlèvement, un critère spécifique d'établissement du viol dans le droit canonique médiéval

Le droit canonique médiéval fait reposer le viol sur le système de pensée médiéval étroitement en lien avec l'ordre moral, étant donné que tout rapport sexuel hors du cadre du mariage était illicite et qualifié de péché. L'Église au Moyen Âge était, donc, soucieuse de protéger la virginité consacrée (les religieuses), les filles vierges appelées à être mariées, l'honneur familiale et l'ordre sacramentel matrimoniale. Le viol de toute femme entrant dans une de ces catégories était alors perçu non seulement comme un péché, mais aussi comme une atteinte grave à l'ordre matrimonial. Le Moyen Âge chrétien considérait que la réalisation d'une union charnelle illicite et perçue comme un crime contre les mœurs ne pouvait se faire que par un enlèvement.

Dans les législations de nos États modernes, l'enlèvement en soi n'est pas un critère spécifique d'établissement du viol. Les définitions médiévales du viol, par contre, exigeaient l'enlèvement de la victime pour que soit établi le viol. Cette disposition du droit canonique médiéval dérivait du droit romain. La redécouverte du *corpus iuris civilis* au XI^e siècle par les juristes français et anglais a beaucoup influencé la notion du viol et de son traitement au Moyen Âge chrétien. La loi romaine, sous Justinien (527-565), décrivait le viol, alors *raptus* (enlèvement) dans le droit romain, comme un crime sexuel contre les vierges, les femmes non mariées, les veuves ou les religieuses et prescrivait la confiscation des biens des coupables du crime, ainsi que la peine de mort (N. Papakonstantinou, A. Stevens, 2020 : 21-44). Si les peuples d'Occident, après la fin de l'empire romain d'Occident en 476, ne se préoccupaient guère de la protection des femmes contre les agressions violentes, ce n'est qu'à la faveur de sa christianisation progressive que le droit de l'Église occidentale chercha à pénaliser de telles agressions dès le début du Moyen Âge, non sans difficultés due aux réalités culturelles (S. Kalifa, 1970 : 206-207).

Certes, les canonistes médiévaux héritèrent du code justinien après la redécouverte du droit romain à la fin du XI^e siècle. Mais, il fallut attendre l'apparition, vers 1140, du *Decretum* de Gratian⁴ pour que le droit canon devint, en ce qui concerne les normes sexuelles, un système

⁴ Le « *Decretum Gratiani* » constitue la première partie du droit canonique catholique romain, qui fut ensuite regroupé dans le *Corpus Iuris Canonici*. Il tire son nom de son auteur, le moine et juriste Gratian, qui vécut à Bologne dans la première moitié du XII^e siècle. Son œuvre principale, le *Decretum* (ou *Concordia discordantium canonum*), a probablement été écrite vers 1140. Gratian y a rassemblé près de 4 000 textes sur le droit canonique, notamment des décisions conciliaires (*canones*) et des décisions papales (*decretales*), qu'il a accompagnées de ses propres commentaires (*dicta*). Gratian, considéré comme le « père du droit canonique », a créé avec ce vaste recueil une œuvre fondamentale pour l'étude scientifique ultérieure du droit canonique. L'une des éditions les plus courantes du *Decretum Gratiani* est celle d'Emil Friedberg de 1879. Au XV^e siècle, le *Decretum Gratiani* a été regroupé avec le *Liber Extra* (1234), le *Liber Sextus* (1298), les *Clementinae* (1314), les *Extravagantes Johannis*

juridique bien organisé. Dans son *Decretum*, Gratian a caractérisé le viol de coït illicite, parce que lié à la corruption sexuelle (*Quid sit raptus ? Raptus est illicitus coitus, a corrumpendo dictus*) (*Decretum Gratiani*, 1955, Questio I C. XLVIII : 1077 et Questio I C. I : 1288). Pour lui, « le viol est reconnu lorsque la jeune fille est violemment conduite hors de la maison de son père pour être corrompue en épouse » (*Raptus admittitur, cum puella a domo patris uiolenter ducitur, ut corrupta in uxorem habeatur*) (*Decretum Gratiani*, 1955, Questio I C. II : 1288).

Le fait d'être conduite hors de la maison du père suggère que l'enlèvement devait impliquer le transport physique de la victime d'un endroit à un autre avec l'intention de la cacher. À ce sujet, au XVI^e siècle, Bossii le pénaliste de Milan écrit : « Le rapt implique le déplacement d'un endroit à un autre » (*Raptus requirit amotionem de loco ad locum*). Puis il ajoute : « celui qui enlève une femme consentante est présumé l'avoir sollicitée par des dons et des artifices [...] et donc il ne peut pas être puni » (*Rapiens mulierem uolentem praefumitur eam folicitasse donis, & artibus, [...] propierea puniri non posse lege uel* » (E. Bossii, 1588, fol. 177, Tit. De Raptu Mulieris, para 3). Il ne s'agissait donc pas d'un simple déplacement de la victime, étant donné que la violence doit être également constatée.

2. L'usage de la violence

Le second élément constitutif du viol, d'ailleurs considéré comme circonstance aggravante, aussi bien dans le droit moderne que le droit canonique du Moyen Âge, est l'usage de la violence.

Dans les législations actuelles, le viol est perçu comme un crime contre la personne. Ainsi la loi française qui, en sa loi modifiée n°2025-1057 du 6 novembre 2025 – Art. 222-22,⁵ inscrit le viol au titre des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne. En tant qu'élément important du crime de viol, le parlement français établit que le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime par violence, contrainte, menace ou surprise. Si même déjà dans le code pénal français de 1810 sous le règne de Napoléon (art. 331),⁶ la preuve centrale de la contrainte physique était inscrite, l'influence des canonistes médiévaux est à considérer avec le *Decretum* de Gratian qui l'avait mentionné au XII^e siècle dans sa définition du viol lorsqu'il écrit, rappelons-le : « le viol est reconnu lorsque la jeune fille est violemment conduite hors de

XXII (1325) et les *Extravagantes communes* (vers le XIV^e siècle) pour former le *Corpus Iuris Canonici*. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, il était, avec le *Corpus Iuris Civilis*, l'un des éléments les plus importants du droit européen.

⁵ Le code pénal français en vigueur au 26 janvier 2026, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006117597/, (consulté le 26/01/2026)

⁶ https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1810/code_penal_1810_3.htm (consulté le 15/02/2026)

la maison de son père pour être corrompue en épouse » (*Raptus admittitur, cum puella a domo patris uiolenter ducitur, ut corrupta in uxorem habeatur*) (*Decretum Gratiani*, 1955, Questio I C. II : 1288).

Le problème évident avec le critère de la violence réside dans la détermination du degré de force nécessaire pour parler de viol avec violence. Les avances sexuelles de quelque nature que ce soit, aussi amicales soient-elles, impliquent une certaine forme de pression exercée par une personne sur une autre. La loi française susmentionnée a choisi de tracer la ligne de démarcation entre pressions permises et celles non permises en éditant des critères permettant de mesurer ce degré de force : l'usage ou la menace d'une arme ; la particulière vulnérabilité ou dépendance apparente ou connue de l'auteur, due à la précarité de la situation économique ou sociale de la victime, due également à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse. Une vulnérabilité due, enfin, au chantage. En la matière, le spectre peut être étendu.

Les canonistes médiévaux, par contre, étaient loin d'être unanimes dans la définition du degré de force nécessaire pour prouver un viol. Ils estimaient, néanmoins, qu'était suffisant même une force modérée, bien moindre que celle qui mettrait la vie en danger ou causerait de graves blessures. À cet égard, au XIII^e siècle Bernardus Papiensis⁷ (1860, Livre 1, Titre 30, para 1 : 26) écrit :

« § 1. La force est un élan d'une puissance supérieure auquel on ne peut résister, la peur est l'agitation de l'esprit causée par le danger [...] ; mais comme dans de tels cas intervient la contrainte, voyons quelle contrainte excuse. § 2. La contrainte peut être violente ou modérée. Elle est violente lorsqu'elle s'exerce sur une personne constante, c'est-à-dire lorsque cela engendre la peur de la mort ou de la torture corporelle [...] Cependant, la peur [...] est aussi souvent mesurée selon la grandeur ou la petitesse d'âme de celui qui la subit, car la contrainte est légère pour une personne de grande âme, et violente pour une personne craintive » (§ 1. *Vis est maioris rei impetus, cui resisti non potest, metus est periculi causa mentis trepidatio* [...] ; *quia vero in talibus intercedit coactio, videamus, quae coactio excuset*. § 2. *Coactio alia violenta, alia modica. Violenta est, quae cadit in constantem, scil. quae continet metum mortis vel cruciatum corporis* [...] *Metum autem [...] etiam saepe ex ipsius qui patitur magnanimitate vel pusillanimitate metimur, quia coactio in magnanimo levis, in meticoloso violenta invenitur*).

Par ailleurs, l'idée d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne contenue dans le droit moderne découle d'une innovation majeure opérée au XII^e siècle par les canonistes

⁷ Canoniste italien du XIII^e siècle, il est né à Pavie étudia le droit et la théologie à Bologne. Il fut prévôt de la cathédrale de Pavie jusqu'en 1191, évêque de Faenza jusqu'en 1198, puis évêque de Pavie jusqu'à sa mort le 18 septembre 1213. Papiensis est l'auteur de cette « Summa » sur sa propre compilation, qu'il a écrite alors qu'il était évêque de Faenza

commentateurs du *Decretum* de Gratian. Ceux-ci invitaient, dès le milieu du Moyen Âge, à faire une distinction entre un crime portant atteinte aux personnes et celui portant atteinte aux biens. Ainsi le théologien et juriste français Étienne de Tournai (1956, C. XXXVI, Q. I, p. 256)⁸ du XII^e siècle, dont il convient de rapporter ici le commentaire.

« Comme le rapt ou le viol se dit de deux façons, à savoir soit lorsque la chose est enlevée, soit lorsque l'usage même de la chose est enlevé, il est manifeste que l'individu s'est rendu coupable de rapt, puisqu'il est établi qu'il a ravi la fleur de la virginité » (*Cum raptus dupliciter dicatur, seil, vel cum res rapitur, vel cum ipsius rei usus: patet istum raptum admisisse, cui florem virginittatis constat eum rapuisse*).

De même, Rufinus⁹(1892, C. XXXVI, Q. I : 465), note :

« Le rapt ou le viol [...] se commet soit lorsque la chose est enlevée, soit lorsque l'usage de cette chose est violemment usurpé. Le viol a donc été commis par celui qui a violemment pris la fleur de la virginité d'une jeune fille. » (*Raptus namque, ut ait in hac q. magister, committitur vel cum res rapitur vel cum ipsius rei usus violenter usurpatur. Raptum ergo iste commisit, qui florem virginittatis puellae violenter rapuit*).

En somme, pour ces commentateurs, *raptus* pouvait signifier aussi bien la saisie forcée d'une chose que d'une personne. En tant qu'homme de droit, Rufinus, particulièrement, propose de restreindre *raptus* au crime portant atteinte aux personnes, et *rapina* au crime portant atteinte aux biens. Les commentateurs décrétistes ont fondé cette distinction sur l'analyse du droit romain qui différenciait entre l'appropriation d'une chose elle-même et l'appropriation de l'usage d'une chose.

À partir du XX^e siècle, plusieurs États européens réforment leur législation pour centrer la définition du viol sur l'absence de consentement, et non plus uniquement sur la violence. Ici encore, l'influence des canonistes médiévaux est indéniable.

3. Le consentement libre

En 2003, dans l'arrêt M.C. v. Bulgaria,¹⁰ la Cour européenne des droits de l'homme affirme que les États doivent incriminer tout acte sexuel non consenti, même sans preuve de résistance

⁸ Abbé de Saint-Euverte, puis de Sainte-Geneviève de Paris en 1176, enfin évêque de Tournai en 1192 jusqu'à sa mort en 1203, Étienne de Tournai fut homme de lettres, auteur spirituel et juriste. En tant qu'homme de droit, il a rassemblé un ensemble de décrets et lois ecclésiastiques, connus sous le nom de *Summa Decreti*, qui a longtemps fait autorité.

⁹ La *Summa Decretorum* de Rufin fut un commentaire précoce et important sur le *Decretum* de Gratien, la première collection de droit canonique à résoudre de manière systématique les canons discordants. Commencé d'écriture en 1159, la Somme de Rufin fut achevée en 1168, soit 28 ans après le décret de Gratien.

¹⁰ Dans l'arrêt datée de 2003 en faveur de M.C. contre la Bulgarie, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a établi que le manque de consentement suffit à caractériser le viol, sans exigence de preuve de résistance physique. Elle a obligé les États membres du Conseil de l'Europe à adapter leur droit pénal et leurs pratiques d'enquête afin de protéger les victimes et de respecter l'autonomie sexuelle. L'arrêt M.C. v. Bulgaria a durablement influencé la législation et la jurisprudence en Europe, inspirant des réformes dans plusieurs pays pour mieux définir le viol en fonction de l'absence de consentement. Cet arrêt reste un point de référence central dans le droit européen

physique. Depuis lors, l'on peut observer une évolution majeure dans la jurisprudence des États démocratiques concernant le consentement sexuel.

Si l'on suit la loi française évoquée dans cet article, en son Article 222-22 et Article 222-23 : Modifié par LOI n°2025-1057 du 6 novembre 2025 - art. unique, « [c]onstitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime ».¹¹ La France inclut le consentement explicite aux actes sexuels dans son droit pénal et, désormais, les relations sexuelles sans consentement sont criminalisées. En approuvant ce projet de loi, le Sénat français octroie au pays le droit de durcir ainsi son droit pénal sur le droit sexuel. Plus précisément, la loi modifie la définition des infractions sexuelles. Par conséquent, « tout acte sexuel non consenti » est considéré comme une agression sexuelle. En clair, le consentement doit être libre, concret, sans ambiguïté et révocable. « Il ne peut pas être déduit uniquement du silence ou de l'absence de réaction de la victime », indique le texte de la loi qui souligne également que « il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, de quelle que soit leur nature ».

Il est intéressant de voir le parallèle avec les canonistes médiévaux. Il est vrai qu'au XVI^e siècle, Bossii le pénaliste de Milan fit remarquer que « celui qui enlève une femme consentante est présumé l'avoir sollicitée par des dons et des artifices [...] et donc il ne peut pas être puni » (*Rapiens mulierem uolentem praefumitur eam folicitasse donis, & artibus, [...] propiorea puniri non posse lege uel*) (E. Bossii, 1588, fol. 177, Tit. De Raptu Mulieris, para 3). Pour autant, la question du consentement que les juristes médiévaux abordaient dans les affaires de viol n'était pas de savoir si la victime a-t-elle consenti. Les canonistes prémodernes se préoccupaient plutôt de savoir si son consentement a été obtenu par une violence physique ou mentale, ou par la tromperie. Dans son manuel pour les confesseurs écrit en latin et consacré au mariage, T. Sánchez De Ávila¹² (1607, vol. 2, para 11, p. 44) a si bien formulé la pensée médiévale :

« Ainsi, lorsque ces docteurs disent qu'il y a rapt si une femme est attirée par des dons qui lui sont promis, il faut comprendre que cela s'applique si la promesse est entachée de dol, par exemple parce qu'il a promis, avec l'intention de tromper, des montagnes d'or » (*Unde dum hi Doctores dicunt esse raptum, si femina donis sibi promissis extrabatur, intelligendisunt, si in*

relatif aux violences sexuelles et aux droits des femmes. Voir, <https://hudoc.echr.coe.int/fre/?i=001-66079> (consulté le 15/02/2026).

¹¹ Le code pénal français en vigueur au 26 janvier 2026, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006117597/, (consulté le 26/01/2026)

¹² Tomás Sánchez de Ávila, né en octobre 1550 à Cordoue et décédé le 19 mai 1610 à Grenade, était un prêtre jésuite espagnol, confesseur, théologien et écrivain moraliste de renom.

promissione dolus interueniat, ut quia animo defraudandi, montes aureos qui promisit).

Bossii le pénaliste de Milan fait aussi remarquer que :

« une femme est dite enlevée [violée] selon le droit commun, même si celui qui l'a enlevée a obtenu son consentement avec des cadeaux / On dit qu'il y a violence même envers une femme consentante, et on parle de consentement extorqué » (*Rapi dicitur mulier de iure communi etiam volens, licet qui donis eam sollicitauerit / Violentia dicitur illara mulieri etiam volenti, et consensus extortus dicitur*).) (E. Bossii, 1588, fol. 178, Tit. De Raptu Mulieris, para 15, 16).

Par ailleurs, la violence ou les menaces afférentes n'avaient pas besoin d'être dirigées personnellement contre la victime. Un consentement obtenu par la violence ou par des menaces de violence contre ses parents ou sa famille suffisait pour qualifier un acte de viol. Le commentateur de Gratian, Étienne de Tournai (1956, C. XXXVI, Q. I : 257), le confirme :

« Selon la volonté du père. Il en serait de même en le rappelant, mais peut-être que dans ce cas Gratian parlerait d'enlèvement, et non de viol, comme si la force avait été exercée sur les parents » (*patre ad animum. Idem esset eo revocante, sed forsan eo easu Gratianus diceret raptum, non stuprum, quasi vis esset illata parentibus*).

De plus, une résistance acharnée n'était pas quelque chose que les canonistes du Moyen Âge exigeaient. Il était tout au moins attendu de la victime des cries pour protester. Donnant son avis au sujet de l'enlèvement d'une fille, Rufinus (1892, C. XXXIV, Q. I et II, c. 3 : 442) écrivait au XII^e siècle : « il ne faut pas présumer qu'elle ait été enlevée par un autre homme par la force, puisqu'elle n'a pas crié lorsque l'homme l'a saisie » (*non est praesumendum, quod alium virum per vim acceperit, quandoquidem non clamaverit, cum vir eam rapuit*).

La nécessité du cri ne suggère aucunement un combat actif de la part de la victime, même si dans les procès séculiers pour viol, les juges appréciaient d'évaluer le degré de combativité de la victime (N. Gonthier, 1994 : 19-20). Pleurer et gémir constituaient, selon les médiévaux, une résistance suffisante de la part d'une victime de viol (N. Gonthier, 1994 : 17-19). Toute chose qui laisse, donc, supposer que si la victime n'émettait aucune protestation, son silence était considéré comme un consentement tacite. Le canoniste Jean le Teutonique du début du XII^e siècle a insisté sur ce point, « parce que », dit-il, « on présume souvent que celui qui se tait consent » (*Quia sepe qui tacet consentire presumitur*).¹³ Qu'en est-il du coût ?

¹³ Cf. Johannis Teutonici, 1981, *Apparatus glossarum in Compilationem tertiam*, Book 5.1 to 5.16, LIBER QVINTVS, 1. DE ACCVSATIONIBVS, DENVTIATIONIBVS ET INQVISITIONIBVS, en ligne sur le site de Medieval legal History, <http://legalhistorysources.com/> et http://legalhistorysources.com/edit501.htm#N_394 (consulté le 09/02/2026). Né vers 1170 et mort en 1245, Johannes Teutonicus étudia le droit à Bologne dans les dernières décennies du XII^e siècle, puis commença à y enseigner le droit canonique à Bologne vers 1210-1212 ou 1213-18. L'*Apparatus glossarum* de Johannes Teutonicus (Jean le Teutonique) sur la *Compilatio tertia* est une glose (commentaire) influente du droit canonique médiéval, éditée par Kenneth PENNINGTON en 1981. Il fait

4. Le coït

Le coït est l'élément fondamental et final du viol, sur lequel le droit canonique du Moyen Âge et les législations modernes se rejoignent étroitement.

Dans son Article 222-22 et Article 222-23 : Modifié par LOI n°2025-1057 du 6 novembre 2025 - art. unique,¹⁴ la loi française situe explicitement que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui est un viol ». Dans la définition du viol en droit moderne, l'absolu acte sexuel impliquant une pénétration, le coït, est catégorisé en pénétration vaginale, anale et orale (fellation, cunnilingus). Toute chose qui suggère que le viol n'est constaté comme tel qu'à la suite de l'effectivité d'un acte sexuel, mais non librement consenti.

Le *Stuprum* de Gratian est sans équivoque sur ce point de convergence lorsque le canoniste écrivait dans son *Decretum* que le viol est un coït illicite (*Raptus est illicitus coitus*) (*Decretum Gratiani*, 1955, Questio I C. XLVIII : 1077 et Questio I C. I : 1288) ou encore que le viol est la défloration illicite des vierges (*Stuprum autem est proprie uirginum illicita defloratio*) (Questio I C. II : 1288). Pour Gratian, d'une part, le viol implique inévitablement des rapports sexuels illégaux avec la victime ; d'autre part, tout enlèvement, même violent et sans le consentement de la femme, s'il est réalisé à des fins autres que le rapport sexuel, il ne peut être qualifié de viol. Comme le dit T. Sánchez De Ávila¹⁵ (1607, vol. 2, para 21 : 45), « [l'enlèvement] n'est pas fait pour empêcher le résultat, mais pour faciliter le coït » (*Unde non id fit ad effectum abducendi, sed ad commodiotem coitum*). De la sorte, le déplacement doit être fait « pour la commodité du plaisir sexuel : en effet, cet acte recherche un lieu caché » (*Quia id est gratia commode cocundi: is erenim actus occultum locum perit*).

Malgré ce point de continuité entre les périodes prémoderne et moderne autour de la question du *coitus*, deux points de rupture peuvent être observés entre le droit canonique du Moyen Âge et le droit moderne.

Le premier élément est d'ordre notionnel lié au concept de sodomie dont les traits sont perceptibles dans la définition du viol en droit moderne. La catégorisation en pénétration vaginale, anale et orale (fellation, cunnilingus) est perçue autrement dans le droit canonique qui

partie des *Monumenta Iuris Canonici*, série A (Corpus Glossatorum), et constitue une ressource essentielle pour l'étude des décrétales papales du XIII^e siècle.

¹⁴ Le code pénal français en vigueur au 26 janvier 2026, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006117597/, (consulté le 26/01/2026).

¹⁵ Tomás Sánchez de Ávila, né en octobre 1550 à Cordoue et décédé le 19 mai 1610 à Grenade, était un prêtre jésuite espagnol, confesseur, théologien et écrivain moraliste de renom.

fait la distinction entre le bon et le mauvais usage du sexe. Le mot *sodomia*, emprunt du bas latin chrétien, était employée pour désigner la pénétration d'un homme par un autre homme. Mais, il absorbait également toutes sortes d'actes sexuels, homosexuels, hétérosexuels ou bestialité, qui visaient exclusivement à obtenir du plaisir, car leur nature même excluait la procréation. La sodomie renvoyait, pour ainsi dire, à toutes les autres formes d'actes sexuels impliquant l'émission de sperme au mauvais endroit : pénétration anale d'une femme, rapports interfémoraux avec un homme ou une femme, masturbation mutuelle ou solitaire, le sexe oral, et intégrait aussi des « pollutions » comme la zoophilie (D. B. R. Kouamenan, 2024b).

Le second élément de rupture est relatif à la protection des femmes, quelles qu'elles soient. Dans tous les pays, l'égalité juridique des sexes est inscrite dans la loi. Quoique l'effectivité soit un processus encore en évolution selon les pays, la protection juridique existe pour toutes les femmes, sans distinction de classe sociale, d'origine ou de situation matrimoniale.¹⁶ Le Moyen Âge chrétien, cependant, établissait une catégorisation de femmes à protéger des agressions sexuelles. Les canonistes soutenaient que le viol ne s'appliquait pas à toutes les femmes.

En effet, le droit canonique médiéval subordonnait la protection légale à la chasteté et au statut social de la femme. Ainsi, les femmes dites de mauvaise réputation ne jouissaient pas de protection juridique. Le viol était reconnu uniquement pour une femme « honnête », c'est-à-dire qu'elle doit jouir d'une bonne situation légale et une bonne réputation. T. Sánchez De Ávila (1607, vol. 2, para 22 : 46) pouvait ainsi écrire que : « il est établi que le viol soit soumis aux peines de la loi, comme cela se fait pour les femmes honnêtes » (*Decimò infertur, raptum pœnis iuris fubditum petere vt fit mulierum honeftarum*). Et, précise-t-il : « si toutefois la femme est honnête, vierge, mariée, veuve, ou divorcée, il y aura viol (*Si tamen mulier fit honefta,fiue virgo, fiue nupta, fiue vidua, fiue foluta fit, erit raptus*).

Au nombre des grands marginaux du Moyen Âge figurent les prostituées moralement condamnées par l'Église et par la société. Le droit canonique s'occupait surtout de la moralité et de la protection de l'honneur féminin dans le cadre du mariage et de la chasteté. Une femme mariée ou chaste était protégée. Mais, une prostituée était perçue comme ayant renoncé à ce droit, puisqu'elle « fait publiquement commerce de son corps », et qu'elle « se donne à plusieurs

¹⁶ En 1979, l'Organisation des Nations Unies adoptait, en effet, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF / CEDAW), considérée comme la « charte internationale des droits des femmes », https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw.htm?utm_source=chatgpt.com (consulté le 15/02/2026).

avec volupté » (D. B. R. Kouamenan, 2024a : 91). Les canonistes considéraient, donc, qu'on ne pourrait pas violer une prostituée. Il n'est, par conséquent, pas surprenant que le canoniste T. Sánchez De Ávila (1607, vol. 2, para 23 : 46) écrive : « il advient que le ravisseur d'une prostituée n'encourt pas de peine [...] [car] il est souhaitable qu'une femme enlevée soit honnête » (*Tandem infertur, meretricis raptorem non incidere in pœnam [...] desideretur honestas in muliere rapta*). Le canoniste transformait, ainsi, la prostitution en critère juridique d'exclusion pour la reconnaissance du viol.

Toutefois, comme défense contre une accusation de viol, il ne suffisait pas de montrer simplement que la victime avait une réputation de débauchée. Il fallait prouver, comme évoqué par Giovanni Nevizzano¹⁷ (1572, fol. 74-75, para 145-151), qu'il s'agissait d'une prostituée reconnue (*Meretrix probatur*) dont les services étaient généralement accessibles au public. Toutefois, si une prostituée avait un motif légitime de refuser des rapports à un client, alors une relation sexuelle sans son consentement, d'ailleurs obtenu par la violence, constituerait un viol. L'unique motif considéré dans ce cas est la consanguinité ou l'affinité avec le ravisseur. Car, « Selon l'opinion commune », écrit T. Sánchez De Ávila (1607, vol. 2, para 23 : 46), « la prostituée aurait un motif légitime de refuser, par exemple si elle s'opposait en raison de la consanguinité ou de l'affinité avec le violeur » (*meretrix ea iustam haberet renitendi causam, ut si contradiceret ob consanguinitatem, vel affinitatem cum raptore*).

Conclusion

À partir du XII^e siècle, quatre principaux éléments du droit canonique médiéval concernant le viol, à savoir l'enlèvement, la violence, le consentement libre et le coït, avaient été définis d'une manière sensiblement similaire dans la conceptualisation de l'infraction de viol que l'on retrouve aujourd'hui dans de nombreuses juridictions européennes modernes. Le droit français, pris en exemple dans cet article, montre éloquentement que notre notion actuelle de viol et son traitement découle de l'influence des juristes et canonistes du Moyen Âge. Reste à savoir si les peines canoniques et séculières prémodernes prévues pour cette infraction présentent une ressemblance frappante avec les approches modernes.

¹⁷ Né à la fin du XV^e siècle et mort en 1540, Giovanni Nevizzano était un juriste italien, professeur de droit, spécialisé dans le droit matrimonial et le droit canonique. Son livre *Silva nuptialis*, un traité juridique publiée pour la première fois à Lyon en 1516, est un mélange de lois et de considérations diverses sur le mariage.

Références bibliographiques

Sources

Arrêt M.C. v. Bulgaria, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-66079> (consulté le 15/02/2026).

BERNARDUS PAPIENSIS, 1860, *Summa deretaliū, ad librorum manuscriptorum fidem, cum aliis eiusdem scriptoris anecdotis*, ed. E.A.T. Laspeyres, Ratisbone.

BOSSII Egidio, 1588, *Tractatus varii, qui omnem fere Criminalem materiam excellenti doctrina complectuntur*, Venetiis, apud Altobellum Salicatum.

Code des délits et des peines de 1810, France, https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1810/code_penal_1810_3.htm (consulté le 15/02/2026).

Decretum Gratiani in Corpus Iuris Canonici, 1955, éd. Emil Friedberg, Graz, Akademische Druck.

ÉTIENNE DE TOURNAI, 1965, *Die Summa über das Decretum Gratiani*, éd. Johann Friedrich von Schulte, Giessen, Scientia Verlag Aalen.

JOHANNIS TEUTONICI, *Apparatus glossarum in Compilationem tertiam*, on the Medieval legal History, <http://legalhistorysources.com/> (consulté le 09/02/2026).

Le code pénal français en vigueur au 26 janvier 2026, [Livre II : Des crimes et délits contre les personnes \(Articles 211-1 à 228-1\) - Légifrance](#) (consulté le 26/01/2026).

NEVIZZANO Giovanni, 1572, *Silva nuptialis*, De Harsy.

RUFINUS, 1892, *Summa Magistri Rufini zum Decretum Gratiani*, éd. Joh. Friedrich von Schulte, Giessen.

SÁNCHEZ DE ÁVILA Tomás, 1607, *Disputationes de sancto matrimonii sacramento (ou Disputationum de sancto matrimonio tomi très)*, Prostant Venetiis apud N. Pezzana, vol. 2.

Bibliographie

BRUNDAGE James A., 1993, « Rape and Marriage in the medieval Canon Law », dans James A. BRUNDAGE, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Variorum, Brookfield, Article VIII, p. 63-75.

BURGHARDT Boris, Leonie STEINL, 2021, « Sexual Violence and Criminal Justice in the 21st Century », *German Law Journal*, vol. 22, N°5, p. 691-702, DOI: <https://doi.org/10.1017/glj.2021.42> (consulté le 27/01/2026).

DUNN Caroline, 2013, *Stolen Women in Medieval England_Rape, Abduction, and Adultery, 1100–1500*, Cambridge, University Press.

GONTHIER Nicole, 1994, « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », *Criminologie*, vol. 27, N°2, p. 9-32.

KALIFA Simon, 1970, « Singularités matrimoniales chez les anciens germains : le rapt et le droit de la femme à disposer d'elle-même », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 48, p. 199-225, <https://www.jstor.org/stable/43847616> (consulté le 03/02/2026).

KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo, 2024a, « Faire respecter l'ordre public : l'institutionnalisation de la prostitution urbaine en Occident (XIV^e - XVI^e siècles) », *HISTARC, Revue Gabonaise d'Histoire et Archéologie*, N°13, p. 87-111.

KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo, 2024b, « Du péché au délit sexuel : la sodomie médiévale dans le système juridique ecclésiastique et séculier », (en cours de parution dans les *Annales de l'université de N'Djamena, Série A*).

PAPAKONSTANTINOU Nephele, STEVENS Anne, 2020, « Raptus and Roman law », *Clio. Women, Gender, History*, N°52, p. 21-44, <https://www.jstor.org/stable/10.2307/27154713> (consulté le 03/02/2026).

The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW), adopted in 1979 by the UN General Assembly, https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw.htm?utm_source=chatgpt.com (consulté le 15/02/2026).